



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire
et des installations classées

Affaire suivie par :
Martine MARCHAND
☎ : 02.47.33.12.48

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél: martine.marchand@indre-et-loire.gouv.fr

H:\dcte3ic3\CARRIERE\mise en demeure\
COLAS carrière Neuvy le roi MD
Arrêté.odt

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Société COLAS CENTRE OUEST
Carrière à NEUVY LE ROI,
au lieudit « Le Haut Racan »

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, livre V - Titre 1^{er} : installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L. 512-8, L. 514-1, R. 512-50 ;

VU le code minier et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°14987 du 05 mai 1998 autorisant la société SA MINIER à exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux à NEUVY LE ROI au lieu dit « le Haut Racan » ;

VU l'arrêté n°17698 du 03 août 2005 portant mutation au profit de la société COLAS CENTRE OUEST de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de NEUVY LE ROI ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées suite à l'inspection réalisée le 03 avril 2013 ;

CONSIDERANT que la carrière exploitée par la société COLAS CENTRE OUEST sur le territoire de la commune de NEUVY LE ROI est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT que les bornes permettant de déterminer le périmètre de l'autorisation ne sont pas disposées sur tout le pourtour du périmètre;

CONSIDERANT que le plan de phasage n'est pas respecté ;

CONSIDERANT que le site n'est pas clôturé dans l'angle sud-est de la carrière

CONSIDERANT que les panneaux d'interdiction d'accès à la carrière sont en nombre insuffisant et parfois

absents ;

CONSIDERANT que les bords des excavations ne sont pas tenus à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété du périmètre autorisé au niveau de la zone d'extraction ;

CONSIDERANT que le plan d'exploitation n'est pas conforme à la situation sur le terrain ;

CONSIDERANT que ces non-conformités conduisent à un amoindrissement de la sûreté des installations ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur le Directeur de la société COLAS CENTRE OUEST, dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis 44300 NANTES, est mis en demeure pour son site de NEUVY LE ROI au lieu dit « le Haut Racan » de se mettre en conformité par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans des délais ne dépassant pas ceux indiqués ci-dessous :

- Au plus tard dans un délai de quinze jours, les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°14987 du 05 avril 2013 :
«Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant devra placer des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
Ces bornes devront rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.»
- Au plus tard dans un délai d'un mois, les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°14987 du 05 avril 2013 :
« *L'exploitation s'effectuera en tranche, conformément au plan de phasage annexé au présent arrêté* »
- Au plus tard dans un délai d'une semaine, les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°14987 du 05 avril 2013 :
« *Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière devra être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès sera interdit.* »
- Au plus tard dans un délai de quinze jours, les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatives aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières :
« *L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.* »
- Au plus tard dans un délai d'un mois, les dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°14987 du 05 avril 2013 :
« *Les bords des excavations seront tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'exploitation [...]* »
- Au plus tard dans un délai d'une semaine, les dispositions de l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°14987 du 05 avril 2013 :
« *Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière sera établi, sur ce plan seront reportés :*
 - les limites du périmètre autorisé sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres.
 - Les bords de fouille,

- Les courbes de niveau ou les cotes altimétriques des points significatifs,
- Les zones remises en état.

Ce plan devra être mis à jour au moins une fois par an.»

ARTICLE 2

Dans le cas où l'exploitant n'obtempérerait pas à la présente injonction, il sera fait obligation, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

Délais et voie de recours (article L. 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente précision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 10 avril 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian POUGET

